

# Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard

## Arrêté n° I/B-2021-127

Désignation de correcteur des épreuves orales du concours d'Animateur territorial  
Session 2021

Fabrice VERDIER, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n°81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de familles bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;  
Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;  
Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique française ;  
Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;  
Vu le décret 2011-559 du 20 mai 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux ;  
Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n°2018-152 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;  
Vu le décret n° 2018-153 du 1<sup>er</sup> mars 2018 modifiant le décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux et le décret n° 2011-559 du 20 mai 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux ;  
Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, pris pour application des dispositions de l'article 92 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, applicable notamment aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020, pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;  
Vu le décret n°2021-139 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives au décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 ;  
Vu le code du Sport, titre II, Chapitre I, disposant en son article L.221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;  
Vu l'arrêté n° I/B 2021-04 en date du 14 juillet 2021 portant ouverture du concours d'Animateur territorial, session 2021, ;  
Vu l'arrêté n°I/B-2021-15 en date du 11 février 2021 portant modification de l'arrêté d'ouverture du concours d'Animateur territorial, Session 2021 ;  
Vu l'arrêté n°I/B-2021-93 en date du 18 août 2021 fixant la liste des candidats admis à concourir au concours d'Animateur territorial, Session 2021, ;  
Vu l'arrêté n°I/B-2021-94 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021 fixant la liste des membres de jury et correcteurs du concours d'Animateur territorial, session 2021 ;  
Vu l'arrêté n°2020-011 portant désignation de Monsieur Patrick MONToux en qualité de représentant du Centre national de la fonction publique au sein du concours d'animateur territorial organisé par le Centre de gestion du Gard, en date du 25/09/2020 ;  
Vu le Procès-verbal de la CAP B en date du 28/12/2020 ;  
Considérant l'hospitalisation d'un membre du jury, le rendant indisponible pour les épreuves orales ;

## ARRETE

**Article 1 :** Est désigné en qualité de correcteur des épreuves orales :

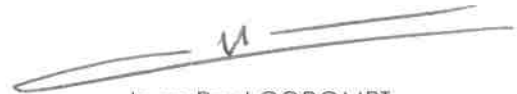
- Monsieur AZEMA Jean-Michel – Adjoint au Maire – Mairie de Fourques

**Article 2 :** Le Directeur Général du Centre de Gestion du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera transmis à Madame la Préfète du Gard, et affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard.

Le présent arrêté sera également transmis aux partenaires.

Fait à Nîmes, le 30 novembre 2021

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général



Jean-Paul COROMPT

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Transmis au Représentant de l'Etat, le : 30/11/2021

Affiché le : 30/11/2021

# Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard

## Arrêté n°I/B-2021-94

Fixant la liste des membres de jury et correcteurs du concours d'Animateur territorial  
Session 2021

Fabrice VERDIER, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la  
fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n°81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou  
mères de familles bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;  
Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes  
requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction  
publique ;  
Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des  
ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'autre Etat partie à l'accord sur  
l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la  
Fonction Publique française ;  
Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à  
divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale;  
Vu le décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des  
animateurs territoriaux ;  
Vu le décret 2011-559 du 20 mai 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le  
recrutement des animateurs territoriaux ;  
Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales statutaires relatives à  
la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n°2018-152 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux  
agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;  
Vu le décret n° 2018-153 du 1<sup>er</sup> mars 2018 modifiant le décret n° 2004-248 du 18 mars 2004  
fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement  
des agents de maîtrise territoriaux et le décret n° 2011-559 du 20 mai 2011 fixant les modalités  
d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux  
Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à  
l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des  
procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en  
situation de handicap, pris pour application des dispositions de l'article 92 de la loi n° 2019-828  
du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, applicable notamment aux  
concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020, pris pour l'application des articles 7 et 8 de  
l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et  
concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;  
Vu le décret n°2021-139 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives au  
décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020;  
Vu le code du Sport, titre II, Chapitre I, disposant en son article L.221-3 que les sportifs de haut  
niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de  
diplômes ;  
Vu l'arrêté n° I/B 2021-04 portant ouverture du concours d'Animateur territorial, session 2021 ;  
Vu l'arrêté n°I/B-2021-15 portant modification de l'arrêté d'ouverture du concours d'Animateur  
territorial, Session 2021 ;  
Vu l'arrêté n°I/B-2021-93 Fixant la liste des candidats admis à concourir au concours  
d'Animateur territorial, Session 2021 ;  
Vu l'arrêté n°2020-011 portant désignation de Monsieur Patrick MONToux en qualité de  
représentant du Centre national de la fonction publique au sein du concours d'animateur  
territorial organisé par le Centre de gestion du Gard, en date du 25/09/2020 ;  
Vu le Procès-verbal de la CAP B en date du 28/12/2020 ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le jury du concours d'Animateur territorial est composé comme suit :

Collège des élus :

- MONTOUX Patrick – Représentant du CNFPT
- REY Jacky – Maire d'Aigues-Vives

Collège des fonctionnaires :

- PAGES Céline – Représentante CAP B
- BUORD Laurent – Attaché territorial – Villeneuve les Maguelone

Collège des personnalités qualifiées :

- CAZALET-VANDANGE Colette – Vice-présidente des Francas du Gard
- ZIANE Sabrina – Coordinatrice Enfance Jeunesse Piémont Cévenol

**Article 2 :** La présidence du jury sera assurée par Monsieur REY Jacky. En cas d'empêchement, il sera remplacé par Madame CAZALET-VANDANGE Colette.

**Article 3 :** Sont désignés en qualité de correcteurs et examinateurs spécialisés :

- BERNARD Dominique
- BUORD Laurent
- CAZALET-VANDANGE Colette
- CHENTOUF Mehdi
- DELHOUME Bernard
- JAILIN Corine
- MANOEL-COLIN Jacqueline
- PALLEZI Frédéric
- REYNIER Sandrine
- ROUSSEAU Christelle
- SALAZAR Philippe
- ZIANE Sabrina

**Article 4 :** Les épreuves d'admission se déroulent au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard – 183 chemin du Mas coquillard – 30900 Nîmes à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

**Article 5 :** Le Directeur Général du Centre de Gestion du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera transmis à Madame la Préfète du Gard, et affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard.  
Le présent arrêté sera également transmis aux partenaires.

Fait à Nîmes, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Le Président



Fabrice VERDIER

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Transmis au Représentant de l'Etat, le : 01/09/2021

Affiché le : 01/09/2021

Accusé de réception en préfecture  
030-283000024-20210901-IB-2021-94-AR  
Date de télétransmission : 01/09/2021  
Date de réception préfecture : 01/09/2021